

Service Environnement

**DIRECTIVE MUNICIPALE ET CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES À
L'ENCOURAGEMENT D'INITIATIVES PRIVÉES EN FAVEUR DU CLIMAT, LIÉES AU
FONDS EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Adoptée le 23 janvier 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2023

Préambule

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. Elles sont précisées dans le tableau annexé « Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur du climat », qui fait partie intégrante de cette directive.

1. Bénéficiaires

Dans le cadre de la politique climatique de la Commune de Prangins qui vise à diminuer l'empreinte environnementale et les émissions de CO₂, des subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées au :

1. Financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Prangins,
2. Financement d'achats ou de dépenses par des personnes physiques ayant résidence principale à Prangins ou des personnes morales situées sur le territoire pranginois.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

2. Procédures

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande pour les travaux ou au moment de la dépense pour les achats afin de s'assurer de bien disposer des formulaires en vigueur au moment de la demande.

2.1 Procédure simplifiée pour les achats et les souscriptions

Une procédure simplifiée au moyen du formulaire correspondant a été mise en place pour les demandes de subventions concernant les achats et les souscriptions, tels que les achats d'abonnements pour les transports publics.

En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fait directement, sans courrier de confirmation.

Si la demande est incomplète ou refusée, le requérant en est informé par la Commune de Prangins. En cas de demande incomplète, il a 21 jours après la communication par courriel de la Commune des éléments manquants, pour fournir ces éléments demandés. Après cette date, la subvention est refusée.

2.1.1 Réserve de montants

Il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer par courriel auprès du Service Environnement le montant concerné pendant 15 jours maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu de l'achat ou de la souscription.

Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, **d'attendre la confirmation d'octroi** par retour de courriel, avant de procéder à l'achat ou à la souscription en question.

Seront prises en considération les conditions d'octroi en vigueur au moment de la confirmation de la réserve de montant.

Par ailleurs, la Municipalité réserve un montant de CHF 10'000.- pour les achats et souscriptions, qui est disponible à partir du 1^{er} juillet de chaque année.

2.2 Procédure usuelle

a. Pour les demandes d'audit ou d'accompagnement

Pour les audits ou accompagnements, les demandes de subventions doivent être acceptées par le Service Environnement AVANT la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables.

En cas de demande non datée, non signée ou incomplète, le requérant sera contacté par le Service Environnement, afin qu'il puisse reformuler sa demande. Celle-ci sera prise en compte et considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées.

Pour l'audit énergétique des installations électriques permettant d'établir un diagnostic, uniquement une validation du Service est nécessaire.

Pour le reste, la demande fait l'objet de deux décisions.

- **Acceptation du dossier :**

Une fois le dossier de demande de subvention validé, le Service Environnement envoie une lettre d'acceptation de la demande de subvention signée par le Municipal en charge au requérant qui ne doit pas commencer son audit ou son projet avant de recevoir ce courrier.

- **Acceptation du versement de la subvention :**

Après la fin de l'audit ou de l'accompagnement et sur présentation des éléments requis selon le questionnaire correspondant idéalement dans les 90 jours, mais avant la fin du délai mentionné lors de l'octroi, le Service Environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée au pro rata.

b. Pour les projets de travaux

Pour les projets de travaux, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre du Service Environnement signée par le Municipal en charge AVANT la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables.

Les travaux sont considérés comme ayant débuté :

- soit lorsque le matériel est livré sur place (lieu des travaux),
- soit à la date indiquée sur la carte avis travaux déposée.

Il sera pris en considération la première de ces deux dates.

En cas de demande non datée, non signée ou incomplète, le requérant sera contacté par le Service Environnement, afin qu'il puisse reformuler sa demande. Celle-ci sera prise en compte et considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées.

Toutes les procédures doivent faire l'objet d'une demande selon les conditions définies dans les conditions d'octroi décrites plus loin dans cette directive et dans les formulaires de demande à télécharger sur le site internet.

La demande fait l'objet de deux décisions.

- **Acceptation du dossier :**

Une fois le dossier de demande de subvention validé, le Service Environnement envoie une lettre d'acceptation de la demande de subvention au requérant qui ne doit pas commencer ses travaux avant de recevoir ce courrier.

L'octroi du permis de construire ou de l'autorisation municipale concernant le projet de travaux en lien avec le secteur de la police des constructions n'implique pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

Il est possible de déposer la demande de subvention en même temps que la demande d'autorisation pour les travaux, pendant que cette demande est examinée par la Police des constructions ou une fois l'autorisation reçue.

- **Acceptation du versement de la subvention :**

Après la fin des travaux et sur présentation des éléments requis selon le questionnaire correspondant idéalement dans les 90 jours après la fin des travaux mais avant la fin du délai mentionné lors de l'octroi, le Service Environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée au pro rata.

En cas d'épuisement du fonds, se référer au point 6.

3. Durée de la subvention pour la procédure usuelle

L'aide accordée est promise pour une durée :

- de 12 mois à compter de la décision d'acceptation du dossier pour les projets de pose capteurs solaires photovoltaïques,
- de 18 mois pour les autres types de projets dont la subvention est en principe dépendante de la subvention cantonale.

La Municipalité peut décider d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le requérant en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, en en justifiant la raison (par exemple retard de paiement de la subvention cantonale).

Durant la période de validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Service Environnement par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

4. Délai de versement

Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai de maximum 90 jours suivant la présentation des éléments requis, pour autant que le budget le permette.

5. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

6. Conditions des subventions et limite des montants

Les subventions sont octroyées dans la limite des recettes allouées par année au « *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* ».

La date de réception de la demande de subvention par la Commune est celle qui fait foi pour la prise en compte d'une subvention, en ce qui concerne par exemple l'année de subventionnement comptabilisée et la directive concernée.

Les montants maximaux indiqués pour les subventions liées aux projets de travaux se réfèrent soit à un bâtiment, soit à un ensemble de bâtiments. Lorsqu'un permis de construire est délivré, celui-ci fait office d'unité de mesure.

En cas d'épuisement du fonds :

Vu le succès du programme, les montants à disposition sont souvent échus avant la fin de l'année civile. Dans le cas où le budget maximal est atteint, les demandes de subvention seront refusées. Il n'existe en effet pas de droit à l'octroi de subvention et il n'y a pas de liste d'attente.

Cependant, les requérants, dont les conditions de subventionnement seront toujours remplies, pourront déposer leur demande de subvention à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, sur demande écrite et motivée et dans des situations de nécessité (système de chauffage en panne par exemple), la Municipalité pourrait exceptionnellement autoriser le début des travaux avant l'octroi de la subvention.

7. Modification de la directive

La présente directive est en principe révisée annuellement en début de chaque année. Elle pourra néanmoins faire l'objet de révisions en cours d'année en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Les formulaires de demande de subvention doivent être téléchargés au moment de la demande, afin de disposer des formulaires en vigueur selon la dernière directive, tout changement étant annoncé et mis en évidence sur le site internet de la Commune et parfois au moyen d'un tout-ménage.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 23 janvier 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexe : Tableau « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur du climat* »

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur du climat

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
----------------	-------------------	------------------------------------	-----------

PROJETS DE TRAVAUX (incluant audits et accompagnements)

La demande doit être acceptée par lettre du Service Environnement avant la réalisation du projet.

Le montant maximal de subventions communales cumulées pour un même projet de travaux ne peut excéder CHF 20'000.- par bâtiment ou ensemble de bâtiments. Elles peuvent être cumulables avec les subventions cantonales et fédérales.

ENERGIES RENOUVELABLES			
Capteurs solaires thermiques	<p>Selon les critères du Canton (DGE-DIREN).</p> <p>Exclusions : partie exigée légalement par le Canton.</p>	<p>Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un montant maximum de CHF 4'000.-.</p> <p>Pour des cas particuliers (p. ex. : PPE ou immeuble locatif), décision municipale de cas en cas pour une éventuelle augmentation du montant maximum en fonction du nombre de ménages concernés, jusqu'à un montant maximum de CHF 15'000.-.</p> <p><i>Pour information, état jan. 2023 : P < 3 kW ou Eau chaude sanitaire : CHF 4'000.- ; P > 3 kW : CHF 2'500.- + CHF 500.-/kW.</i></p>	<p>Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.</p>
Capteurs solaires photovoltaïques	<p>Pour les installations d'une puissance de 1 à 10 kW crête (ou kW peak) ou décision municipale de cas en cas pour des installations plus puissantes.</p> <p>(pour information, la production d'électricité pour un ménage moyen qui est de 4'500 kW/h par année correspond environ à 4 à 6 kW).</p> <p>Installations non provisoires.</p> <p>Exclusions : Constructions neuves et rénovation lourdes dont l'installation solaire correspond uniquement au minimum requis par la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne, Art28b).</p>	<p><u>Pour les bâtiments existants</u> : Base de CHF 500.- + CHF 500.- par kWc jusqu'à un montant maximum de CHF 4'000.-.</p> <p><u>Pour les constructions neuves ou les rénovations lourdes</u> : CHF 500.- par kWc produits en surplus du minimum requis par la loi jusqu'à un montant maximum de CHF 4'000.-.</p> <p>Cumul de la subvention possible avec la subvention pour les batteries de stockage.</p> <p><u>Pour des cas particuliers</u> (p. ex. : PPE ou immeuble locatif) : décision municipale de cas en cas pour une</p>	<p>Pour informations : site internet de la Commune, https://pronovo.ch/fr</p>

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
		éventuelle augmentation du montant maximum en fonction du nombre de ménages concernés, jusqu'à un montant maximum de CHF 15'000.-.	
Batteries de stockage d'énergie photovoltaïque	Batteries utilisées à des fins de stockage, avec une nouvelle installation photovoltaïque au-delà du minimum requis par la loi cantonale sur l'énergie ou une extension d'une ancienne installation. La capacité minimale de stockage de la batterie doit être de 4kWh. La capacité de stockage est plafonnée à 2 fois la puissance en kW crête de l'installation photovoltaïque. En cas de panne du réseau, l'installation photovoltaïque doit pouvoir continuer de charger les batteries. Installateur certifié « Les Pros du Solaire ». Eventuellement d'autres critères sur examen du dossier.	15 % du coût de l'installation jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.	Pour informations : site internet de la Commune et du Canton.
Pompe à chaleur air/eau, sol/eau ou eau/eau	Pour les bâtiments existants munis d'un chauffage électrique fixe à résistance, au gaz naturel ou au mazout, selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un montant maximum de CHF 6'000.-. <i>Pour information, état jan. 2023 : remplacement chauffage électrique : chauffage P < 20 kW : PAC air/eau : CHF 7'500.- ; PAC sol/eau ou eau/eau : CHF 22'000.-.</i>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
EFFICACITE ENERGETIQUE ISOLATION DES BÂTIMENTS			
Isolation thermique	1. Exclusivement pour les rénovations de bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000. 2. Selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un montant maximum de CHF 10'000.-. <i>Pour information, état jan. 2023 : si seuil minimum de CHF 3'000.- de subventions par demande atteint : isolation de la façade, du toit, de sol contre extérieur ; sol et mur enterrés à moins de 2m ; valeur U ≤ 0.20 : CHF 50.-/m2. Bonus isolation : + CHF 20.-/m2 au minimum.</i>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
Rénovation complète avec certificat Minergie	1. Exclusivement pour les rénovations de bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000. 2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).	Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) pour Minergie de base ou Minergie-P jusqu'à un montant maximum de CHF 10'000.-. <i>Pour information, état jan. 2023 : habitation individuelle : CHF 100.-/m2 (SRE) pour Minergie et CHF 155.-/m2 (SRE) pour Minergie-P. Bonus de CHF 10.-/m2 (SRE) pour label Eco.</i>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
Rénovation complète avec certificat CECB	<p>1. Exclusivement pour les rénovations de bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.</p> <p>2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).</p>	<p>Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un montant maximum de CHF 10'000.-.</p> <p><i>Pour information, état jan. 2023 :</i> <i>Habitation individuelle :</i> <i>CECB C/B : 90.-/m2 (SRE) ;</i> <i>CECB B/A : 140.-/m2 (SRE).</i></p>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
Amélioration de la classe d'efficacité CECB pour les bâtiments protégés	<p>1. Exclusivement pour les rénovations de bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.</p> <p>2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).</p>	<p>Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un montant maximum de CHF 10'000.-.</p> <p><i>Pour information, état jan. 2023 :</i> <i>Habitation individuelle :</i> <i>+ 2 classes : CHF 50.-/m2 (SRE).</i></p>	
AUDITS ET ACCOMPAGNEMENTS			
Audit énergétique de bâtiments permettant d'établir un diagnostic	Valable uniquement pour l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB Plus) ou autre audit (quand un CECB Plus n'est pas possible), qui sont subventionnés par le Canton.	50 % du coût restant de l'audit énergétique après déduction de la subvention cantonale jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune, www.cecb.ch .
Audit énergétique des installations électriques permettant d'établir un diagnostic	<p>Toutes les demandes pour faire un « Audit consom'action » doivent être effectuées directement auprès de la Société Electrique Intercommunale de la Côte (SEIC). En parallèle, le formulaire de demande de subvention doit être adressé à la Commune pour validation, avant l'élaboration de l'audit.</p> <p>Gros consommateurs exclus.</p> <p>Cet audit permet d'optimiser la consommation des équipements électriques (éclairage, cuisine, loisirs, etc.) en identifiant avec un spécialiste les possibilités d'économie d'électricité.</p>	<p>2/3 du coût total de l'audit énergétique jusqu'à un montant maximum de CHF 220.-.</p> <p><i>Pour information, état en jan. 2023, un « Audit consom'action » de la SEIC est gratuit pour les résidents de Prangins : CHF 220.- par audit, soit deux tiers du prix total, sont pris en charge par la Commune ; un tiers par la SEIC.</i></p>	Pour informations : www.seicglad.com , sous énergies - diagnostics énergétiques, site internet de la Commune.
Accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)	<p>L. Exclusivement pour les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.</p> <p>2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).</p>	50 % du coût restant de l'accompagnement après déduction de la subvention cantonale jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
----------------	-------------------	------------------------------------	-----------

ACHATS ET SOUSCRIPTION (procédure simplifiée)

Toutes les demandes de subvention ci-dessous selon la procédure simplifiée sont octroyées une seule fois en prenant en compte les demandes faites depuis la mise en place du Fonds Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables, alimenté par une taxe en 2017. Les exceptions sont spécifiées sous chaque rubrique dans la colonne critère d'octroi.

MOBILITE			
<p>Transports publics :</p> <p>Abonnement général</p> <p>Abonnement annuel Mobilis toute zone (VD)</p>	<p>Valable pour les abonnements généraux et les abonnements annuels Mobilis toute zone (VD).</p> <p>Réservé aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins. Exclusion : les écoliers fréquentant l'école obligatoire sur Nyon déjà subventionnés par le Service de la jeunesse.</p> <p>Une subvention par personne accordée une fois, <u>sauf</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les mineurs, qui peuvent bénéficier d'une nouvelle subvention à leur majorité. ○ pour les jeunes adultes en formation (18-25 ans) sous réserve de la preuve fournie au moment du dépôt de la demande et pour les personnes ayant atteint l'âge légal en Suisse de la retraite, qui peuvent bénéficier d'une subvention annuelle. <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement annuel.</p> <p>Pour les abonnements généraux avec paiement mensuel, la demande doit parvenir au plus tard 120 jours après la date de paiement de la douzième mensualité annuelle (la date de début de l'abonnement général fait foi pour comptabiliser les 12 mois pris en compte).</p>	<p>15% du prix déduit d'éventuelles réductions de l'abonnement annuel en 2^{ème} classe, au minimum CHF 100.- et jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.</p>	<p>Pour informations : site internet de la Commune.</p>
DIVERS			
<p>Appareils électroménagers efficients</p>	<p>La subvention est valable pour l'achat d'un appareil neuf acheté en Suisse ayant obtenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les lave-vaisselles et lave-linges : une étiquette-énergie A, 	<p>15% du prix de l'appareil jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.</p>	<p>Pour informations : www.seicglan.ch, www.topten.ch, site internet de la Commune</p>

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> - pour les réfrigérateurs ou les appareils combinés : une étiquette-énergie A ou B, - pour les congélateurs : la valeur la plus efficiente en vigueur en début d'année est celle prise en compte pour l'année en cours (C en 2023). <p>La taxe anticipée de recyclage (TAR) est prise en compte dans le calcul du montant de la subvention, au contraire des frais de livraison et d'installation.</p> <p>Les éventuels rabais appliqués par le revendeur seront déduits du montant de l'appareil, au prorata du montant total de la facture.</p> <p>Réservé aux ménages ayant résidence principale à Prangins ou aux propriétaires dont le bien est situé à Prangins.</p> <p>Limité à un seul appareil par ménage tous les 5 ans.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de la facture de l'appareil.</p>		
Coopérative solaire citoyenne	<p>Pour souscription de parts sociales dans une coopérative solaire citoyenne dont le siège est situé dans le Canton de Vaud. Réservé aux personnes physiques majeures ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois.</p> <p>Les parts sociales subventionnées ne peuvent pas être transmises, revendues ou remboursées sous 3 ans. En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 5 ans.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement des parts sociales.</p>	15% de la valeur nominale des parts sociales jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.	Pour informations : site internet de la Commune.

(1) Information : contacter la Direction générale de l'environnement – Direction de l'Energie (DGE-DIREN), Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne, Tél : 021 316 95 50 (grand public). Internet : www.vd.ch/energie (documents aussi à télécharger).